Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés **Sécurité Sociale**

Circulaire CNAMTS

Date :
26/10/92

Origine :
ENSM
ACCG

Mmes et MM les Directeurs
et Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie
de Bordeaux
de la Fédération des Organismes de Sécurité Sociale
de la Région Sud-Est

Réf. :

ENSM n° 1510/92 - ACCG n° 54/92

Plan de classement :

451	**40**				

Objet :
FINANCEMENT DES EXAMENS DE SANTE. VERSEMENT DES DERNIERS ACOMPTES DE L'ANNEE AUX ORGANISMES CONVENTIONNES.
Une plus grande latitude est accordée aux CPAM confiant la réalisation de leurs examens de santé à une institution avec laquelle elles sont conventionnées, sous réserve de la production de certains documents par cette institution.

Pièces jointes :

Liens :

Com.circ	ENSM	1469/92	ACCG	9/92

Date d'effet : **Date de Réponse :**

Dossier suivi par : ENSM / M. MELLUL - AC/Mme HUGOT

Téléphone : 42.79.35.73 - 42.79.34.63

@

Echelon National du Service Médical
Agence Comptable / Contrôle de Gestion

26/10/92

Origine :
ENSM
ACCG

Mmes et MM les Directeurs
et Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
de Bordeaux
de la Fédération des Organismes de Sécurité Sociale
de la Région Sud-Est

N/Réf. : ENSM n° 1510/92 - ACCG n° 54/92

Objet : Examens de santé - Financement du dernier trimestre 1992 pour les organismes conventionnés.

La circulaire ENSM n° 1469/92 - ACCG n° 9/92 disposait qu'une Caisse Primaire d'Assurance Maladie ayant recours à un organisme extérieur, avec lequel elle est signataire d'une convention, pour la réalisation de ses examens de santé, doit assurer son financement par un versement mensuel d'un douzième du crédit autorisé pendant l'année, dans la limite de dix douzièmes.

En fin d'année, un solde est versé à cet organisme, compte tenu des dépenses effectivement réalisées, après justification des examens de santé effectués et transmission des comptes financiers.

Or, la pratique montre que le plafonnement des paiements aux dix douzièmes des avances versées peut entraîner des difficultés de trésorerie pour plusieurs organismes conventionnés, le versement du solde de dotation ne pouvant être réalisé que dans les premiers mois de l'année suivante.

La présente circulaire a pour objectifs :

- de donner la possibilité de versements d'acomptes complémentaires,

- de préciser les modalités d'arrêté des comptes.

1. - ACOMPTES COMPLEMENTAIRES

Il sera possible, en cas de difficulté de trésorerie du Centre d'Examens de Santé d'effectuer un onzième et éventuellement un douzième versement à l'organisme conventionné, sous réserve de la fourniture, par celui-ci :

- d'un état des dépenses et recettes enregistrées pendant les trois premiers trimestres,

- d'une prévision détaillée des dépenses et des recettes du quatrième trimestre,

- d'une situation de trésorerie (comptes financiers et de placements) de l'organisme conventionné à la date du 30 septembre 1992,

- d'un état prévisionnel de l'activité du centre pour l'année 1992.

La limite maximale des avances versées sera de 95 % du crédit notifié pour la totalité de l'exercice. Toutefois, lorsque l'analyse de l'activité prévisionnelle du centre pour l'année 1992 révélera une réalisation inférieure à 95 % de l'activité prévue initialement, il conviendra de moduler les éventuels acomptes versés en novembre et décembre.

Ainsi, il y aura lieu d'effectuer un abattement - qui viendra réduire la limite maximale susvisée - dont le taux sera déterminé en tenant compte :

- du pourcentage de sous-activité
  $$\frac{\text{nombre d'examens prévus - nombre d'examens prévisionnels}}{100}$$

- de la présence ou non d'un laboratoire au centre d'examens de santé,

- de la part des dépenses de fonctionnement autres que les charges de personnel.

Cet abattement s'applique au montant total du financement notifié au centre d'examens de santé au titre de l'année 1992.

Les taux de base de l'abattement sont les suivants :

TAUX DE SOUS-ACTIVITE (TSA) (%)	TAUX D'ABATTEMENT (%)
5 < TSA ≤ 10	7
10 < TSA ≤ 15	12,5
15 < TSA ≤ 20	17,5
20 < TSA ≤ 25	22,5
25 < TSA ≤ 30	27,5
TSA > 30	signalé

Ces taux de base sont pondérés en fonction du poids des charges de fonctionnement autres que les charges de personnel.

A partir d'une structure nationale de ces dépenses, le calcul du taux définitif conduit aux résultats ci-après :

Taux de sous activité	Taux définitifs d'abattement (%)	
	Centre possédant un laboratoire (25 % de charges autres que de personnel)	Centre ne possédant pas un laboratoire (40 % de charges autres que de personnel)
5 < TSA ≤ 10	1,8 *	2,8*
10 < TSA ≤ 15	3,1	5,0
15 < TSA ≤ 20	4,4	7,0
20 < TSA ≤ 25	5,6	9,0
25 < TSA ≤ 30	6,9	11,0
TSA > 30	signalé	signalé

$$* \ 1,8 = \frac{25 \times 7}{100} \qquad 2,8 = \frac{40 \times 7}{100}$$

soit poids de charges autres que personnel x taux brut d'abattement.

Cet abattement s'applique à la limite maximale de versement de 95 %, il y a donc lieu en cas de sous-activité supérieure à 5 % d'effectuer un abattement total de 5 % + taux variable selon le pourcentage de sous-activité.

Il convient de noter :

- que l'application de ces taux d'abattement peut conduire à limiter le versement d'acomptes supplémentaires à un seul acompte, lui-même pouvant être minoré par rapport au douzième habituel, voire à ne verser aucun acompte supplémentaire ;

- qu'en cas de sous-activité supérieure à 30 %, aucun acompte supplémentaire par rapport aux dix douzièmes versés ne pourra être attribué au Centre dans l'attente d'explications complémentaires précises permettant de calculer l'abattement qui en tout état de cause devra être supérieur au taux applicable pour une sous-activité comprise entre 25 et 30 %.

2. - ARRETE DES COMPTES

La circulaire du 4 mars 1992 précisait qu'à la clôture des comptes du Centre d'Examens de Santé un solde était versé au centre compte tenu des dépenses effectivement comptabilisées au titre de l'exercice.

Ainsi, la différence entre la part des dépenses constatées imputables à chaque CPAM et le montant des acomptes effectués donnera lieu à un versement complémentaire.

Toutefois, à l'instar des dispositions prises pour le versement des acomptes complémentaires de novembre et décembre, il y a lieu de tenir compte lors du versement du solde du taux de l'activité réalisée au cours de l'exercice.

Lorsque l'activité réalisée sera égale ou supérieure à 95 % de l'activité prévue, le solde sera versé en totalité.

En revanche, lorsque l'activité réalisée sera inférieure à 95 %, il conviendra d'appliquer un abattement sur le montant total des dépenses à financer calculé selon des modalités identiques à celles prévues pour les acomptes. Toutefois, il convient de signaler que la limite maximale de 95 % prévue pour le versement d'acompte ne s'applique plus. Ainsi, il ne faudra tenir compte que du taux de sous-activité.

A titre d'exemple, en reprenant le barème retracé dans le tableau ci-dessus, lorsque le taux de sous-activité du Centre d'examens de santé sera de 16 %, l'abattement applicable au financement définitif sera de 4,4 % ou de 7 %, en fonction de l'importance des charges de personnel (avec ou sans laboratoire).

En dernier lieu, il convient de rappeler que le montant du financement définitif ne pourra jamais être supérieur au montant du financement prévisionnel.

*
* *

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toute précision complémentaire.

Le Directeur	L'Agent Comptable
Gilles JOHANET	*Alain BOUREZ*